

Tout ce que vous devez savoir sur le régime du Micro-Entrepreneur...



? LE REGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR (option micro-social simplifié)

Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009, le régime du micro-entrepreneur (option micro-social simplifié) est destiné à offrir aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages en terme de création, de gestion et de cessation, c'est-à-dire un statut simple pour celles et ceux qui veulent entreprendre.

Le régime du Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) permet d'anticiper le paiement des charges fiscales et sociales à partir d'un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires. L'activité exercée peut l'être à titre

principal ou complémentaire. Attention certaines activités ne peuvent pas être exercées sous ce régime. Le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser certains seuils et selon les cas, une qualification est obligatoire.

Aussi, nous vous invitons à bien vous informer sur le régime du Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié). Dans ce cadre, vous pouvez vous rapprocher de nos services.

Le présent document, vous donnera les principales informations sur ce dispositif.

? QUI PEUT DEVENIR MICRO-ENTREPRENEUR ?

Salarié, étudiant, retraité ou demandeur d'emploi, vous pouvez devenir Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié). L'activité peut-être principale ou complémentaire, c'est-à-dire que vous la cumulez avec votre activité principale. Que ce soit à titre principal pour, par exemple, un étudiant qui

souhaite créer sa première activité pendant ses études, pour un chômeur qui veut se lancer, ou à titre complémentaire, pour un salarié du secteur privé ou un retraité qui souhaite développer une activité annexe en complément de son salaire, de son traitement ou de sa retraite.

Attention ! Certaines activités ne peuvent pas faire l'objet de la création d'une micro-entreprise (option micro-social simplifié) :

- les activités relevant de la MSA agricole
- certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels ou de biens consommation durable

- la vente de véhicules neufs dans les autres Etats membre de l'UE
- les activités relevant de la TVA immobilière
- les locations d'immeubles nus à usage professionnel
- les officiers publics et ministériels



LES REGLES DE BASES

La Micro-Entreprise relevant du régime fiscal du micro-social, il existe un chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour une année civile complète :

- 82 800 € pour les activités d'achat-vente
- 33 200 € pour les prestations de services et professions libérales.

Attention ! Le chiffre d'affaires est à « proratiser » en fonction de la date de déclaration de début d'activité.

Le Micro-entrepreneur (option micro-social simplifié) s'acquitte forfaitairement de ses revenus uniquement sur le chiffre d'affaires encaissés. La règle est simple : s'il n'encaisse rien, il ne paie rien. De plus le Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) n'est pas soumis à la TVA ni à l'Impôts sur les Sociétés.



LES OBLIGATIONS

Madame Sylvia PINEL, Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme au moment du vote de la loi du 18 juin 2014, l'avait annoncé, les Micro-Entrepreneurs (option micro-social simplifié) créant une activité devront à compter du 19 décembre 2014 :

- justifier de l'obtention d'une qualification/titre ou expérience professionnelle d'un minimum de 3 ans pour les métiers du bâtiment, de la coiffure, de l'esthétique, etc.
- justifier de la souscription d'une assurance professionnelle pour certaines activités artisanales, notamment la décennale pour les métiers du bâtiment.

-immatriculer leur activité au registre dont elle dépend :

- ✓ Répertoire des Métiers (RM) pour les activités artisanales,
- ✓ Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour les activités commerciales.

-suivre obligatoirement un Stage de Préparation à l'Installation (SPI) organisé par les Chambres des Métiers.

-s'acquitter du paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la taxe pour frais de chambre.



LES AVANTAGES

Le Micro-Entrepreneur bénéficie :

- du régime micro-social simplifié. C'est une modalité de règlement simplifié des cotisations et contributions sociales qui consiste en un paiement mensuel ou trimestriel dont le montant est calculé en appliquant un taux forfaitaire du chiffre d'affaires encaissé.

-d'une exonération de TVA

- d'une option pour le versement libératoire de l'impôt ne dépasse pas 26 420 € par part de quotient familial. Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d'affaires. Il est payé en même temps que les cotisations sociales.



LES CHARGES

Le statut de Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) est fondé sur un principe simple : Il ne paie de cotisations sociales et fiscales qu'à partir du moment où il enregistre des recettes. S'il n'encaisse rien, il ne paie rien. Il n'aura pas non plus de cotisations sociales à régulariser l'année suivante. Il n'y a pas d'avance de cotisations. Les cotisations sont calculées en fonction des recettes encaissées.

Attention ! Lors de la déclaration mensuelle ou trimestrielle de chiffre d'affaires, il faut tout de même la remplir, même en l'absence de chiffre d'affaires. Il doit mentionner un CA nul, en inscrivant « 0 », pour la période concernée.

Le régime micro-social simplifié auquel adhère un Micro-Entrepreneur, ouvre des droits à l'assurance maladie et à la retraite. En revanche, il n'est pas obligé d'opter pour le versement

libératoire de l'impôt sur le revenu pour bénéficier de ce régime.

Depuis 2011, les Micro-Entrepreneurs (option micro-social simplifié) cotisent à la Contribution à la Formation Professionnelle comme les autres travailleurs indépendants. Cette cotisation est calculée selon le chiffre d'affaires et selon l'activité (voir tableau ci-dessous).

Attention ! Le premier paiement des cotisations et contributions sociales intervient après un minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité. Par la suite, chaque mois ou chaque trimestre un courrier d'appel de cotisations est envoyé au Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) de la part du RSI. Il suffit de compléter le formulaire de déclaration en indiquant le montant du chiffre d'affaires puis de calculer le montant dû en appliquant le taux correspondant à chaque type d'activité.

Tableau récapitulatif des cotisations 2017

	ACHATS -VENTES	SERVICES	LIBERALES CIPAV	LIBERALES RSI
Chiffres d'affaires	82 800 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €
Charges sociales	13,10 % CA	22,70% CA	22,50% CA	22,70% CA
Formation pro	0,10% CA	0,30 % CA	0,20% CA	0,10% CA
Impôts sur le revenu	1 ,00% CA	1,70% CA	2,20% CA	2,20% CA
Total	14,20% CA	24,70% CA	24,90% CA	25,00% CA

Taxe pour Frais de Chambre Consulaire

Pourcentage fixe sur le chiffre d'affaires selon le type d'activité

Cette taxe est recouvrée en même temps que les cotisations sociales ci-dessus

Activité	% du CA	Chambre
Prestations de service	0,044%	CCI
Prestation de service artisanale	0,48%	CMA
Vente de marchandises, restauration, hébergement	0,015%	CCI
Achat-Revente par un artisan	0,22%	CMA
Artisan en double immatriculation	0,007%	CCI

Le Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) est obligatoirement soumis au régime fiscal de la micro-entreprise. A ce titre, pas de facturation de TVA aux clients (donc pas de récupération de TVA sur les achats effectués) et obligation d'acquiescement de l'impôt sur le revenu.

Deux modes d'imposition à l'IR :

- le versement libératoire
- le calcul et paiement de l'impôt l'année suivant la réalisation du bénéfice.

Attention ! L'option du versement libératoire de l'impôt sur le revenu devra être formulée sur la déclaration de création de l'activité ou être effectuée auprès de l'administration au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit la création de l'entreprise. Pour les entrepreneurs en activité, au plus tard le 31 décembre pour y prétendre l'année suivante.

Si l'entrepreneur n'opte pas pour le versement libératoire, il devra porter directement le montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisées au cours de l'année ainsi que le montant des plus-values sur votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 de l'année suivante.

Le Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) doit s'acquiescer du paiement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sauf l'année de création et de manière forfaitaire. Jusqu'à présent, les auto-entrepreneurs étaient exonérés durant trois ans du paiement de cette cotisation. Le montant de la CFE étant fixé par les Communauté de Communes, il diffère suivant le lieu d'exercice.

Barème de la base minimale de CFE en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes

(en vigueur pour la CFE due en 2017 pour 2016)

Chiffre d'affaires	Cotisation minimale
Jusqu'à 10 000 €	Entre 214 € et 510 €
Entre 10 000 € et 32 600 €	Entre 214 € et 1 019 €
Entre 32 601 € et 100 000 €	Entre 214 € et 2 140 €
Entre 100 001 € et 250 000 €	Entre 214 € et 3 567 €
Entre 250 001 € et 500 000 €	Entre 214 € et 5 095 €
A partir de 500 001 €	Entre 214 € et 6 625 €



L'AIDE AUX CHÔMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'ENTREPRISE (ACCRES)

L'ACCRES est une exonération d'une partie des charges sociales. C'est un dispositif accessible :

- aux demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaire de l'ARE
- aux bénéficiaires de l'ASS, du RSA (ou de leur conjoint) et de l'Allocation temporaire d'attente (ATA)
- aux personnes âgées de 18 ans à moins de 26 ans
- aux demandeurs d'emploi non indemnisés mais ayant été inscrits à Pôle emploi six mois sur les dix-huit derniers mois

-à d'autres catégories de personnes (voir art. L. 5141-1 du Code du travail) qui créent une entreprise individuelle.

La demande est à faire durant les formalités de création de votre micro-entreprise, un imprimé spécifique est à joindre à la déclaration de début d'activité. Si ce n'est pas le cas, il est possible d'en faire la demande plus tard, mais dans la limite de quarante-cinq jours suivant la déclaration de création.

Un bénéficiaire de l'ACCRES bénéficie d'un taux spécifique pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

A compter du 1^{er} janvier 2017, La loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2016, restreint l'accès de cette aide aux bénéficiaires de l'ACCRE dont les revenus d'activité sont inférieurs au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) soit 39 228 € en 2017.

De plus, l'exonération devient dégressive.

Elle est :

- totale, lorsque les revenus ou rémunérations des bénéficiaires sont inférieurs à 3/4 du PASS,
- dégressive, lorsque les revenus sont supérieurs à 3/4 du PASS et inférieurs à 1 PASS.

- nulle, lorsque les revenus sont supérieurs à 1 PASS.

Par ailleurs, le bénéfice de l'Accre est étendu :

- aux personnes salariées ou licenciées d'une entreprise en procédure collective reprenant une entreprise (pas nécessairement leur entreprise d'origine),
- aux personnes reprenant une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV).

Taux spécifiques pour les bénéficiaires de l'ACCRE en 2017

	Jusqu'au terme du 3 ^{ème} trimestre civil suivant date d'affiliation	Pour les 4 trimestres suivants	Pour les 4 trimestres suivants	Taux normal
Vente de marchandises	3,30%	6,60%	9,90%	13,10%
Prestations de service et professions libérales RSI	5,70%	11,40%	17,10%	22,70%
Prestations de service et professions libérales CIPAV	5,70%	11,30%	16,90%	22,50%



LA RETRAITE

Le Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) en activité principale, obtient des droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire. L'acquisition de droits relatifs à son activité est en fonction de son chiffre d'affaires.

Attention ! Le Micro-Entrepreneur (option micro-social simplifié) exerçant simultanément une activité salariée et que celle-ci est l'activité principale, la durée d'assurance prise en compte pour la retraite de base ne peut excéder, tous régimes confondus, 4 trimestres par an.

Montant de chiffre d'affaires (CA) à réaliser pour validation de trimestres (2017)

Organisme de retraite	Activités	Validation 1 trimestre	Validation 2 trimestres	Validation 3 trimestres	Validation 4 trimestres
		CA minimum A réaliser	CA minimum A réaliser	CA minimum A réaliser	CA minimum A réaliser
RSI	Vente de marchandises BIC	5 048 €	10 097 €	15 145 €	20 193 €
	Prestations de service BIC	2 928 €	5 856 €	8 784 €	11 712 €
	Prestations de service BNC	2 218 €	4 436 €	6 655 €	8 873 €
CIPAV	Activités libérales BNC	2 218 €	4 436 €	6 655 €	8 873 €



LA SORTIE DU REGIME

Pour une sortie volontaire du régime de la Micro-Entreprise, deux possibilités :

- en effectuant une déclaration de cessation d'activité
- en renonçant au régime micro-social simplifié

Attention ! La sortie est automatique dans les cas suivants :

- de dépassement, l'année de création, des seuils de chiffre d'affaires

-d'absence de chiffre d'affaires pendant 24 mois civils consécutifs

- de dépassement des seuils de chiffre d'affaires pendant 2 années consécutives tout en restant inférieur à 91 000 € pour le commerce et 35 200 € pour les services et professions libérales
- de dépassement des seuils de 91 000 € ou 35 200 €
- d'option pour le régime réel d'imposition



NOUVEAUTES

Depuis le 7 août 2015, la résidence principale d'un entrepreneur individuel ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers pour ses dettes professionnelles. Attention, en cas de manœuvres frauduleuses ou manquement grave et répété à ses obligations fiscales, le micro-entrepreneur peut voir son insaisissabilité annulée.

Cette insaisissabilité concerne toutes personnes physiques immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), au Répertoire des Métiers (RM) ainsi qu'aux personnes exerçant

une activité professionnelle agricole ou indépendante.

Auparavant, l'entrepreneur pouvait protéger sa résidence principale en effectuant une déclaration d'insaisissabilité souvent coûteuse. La formalité de publicité pouvant atteindre 500 €. Il n'est donc plus nécessaire de recourir à cette déclaration pour la protéger.

Attention cette mesure ne concerne que les dettes contractées après l'adoption de la loi. Pour rappel, l'option EIRL reste de mise pour protéger les autres biens du micro-entrepreneur.



POUR UN ACCOMPAGNEMENT A L'IMMATRICULATION



4 Rue de la Michodière
63000 CLERMONT-FERRAND
☎ 04 43 11 01 40
✉ contact@gmpconseil.fr

Atrium - 37 Avenue de Gramont
03200 VICHY
☎ 04 43 11 01 40
✉ contact@gmpconseil.fr

Dans le but de vous aider au démarrage de votre activité, nous vous proposons deux kits différents :

COMPTABILITE MICRO-ENTREPRENEUR	CONTRATS
<ul style="list-style-type: none">→ Explication sur la comptabilité du Micro-Entrepreneur→ Modèle de devis en format Word et PDF→ Modèle de facture en format Word et PDF→ Livres des recettes et des achats→ Modèle de conditions générales de vente <p style="text-align: center;">10 €</p>	<ul style="list-style-type: none">→ Modèle de contrat d'apporteur d'affaires→ Modèle de contrat d'agent commercial→ Modèle de contrat prestation de services→ Modèle de bail commercial <p style="text-align: center;">10 €</p>
<p>Pour commander un de ces kits, il vous suffit de compléter le bon de commande se trouvant sur le site www.gmpconseil.fr et nous le retourner par courrier avec votre règlement ou directement en agence, à CLERMONT-FERRAND ou VICHY.</p>	